

N° 6559<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à subventionner  
un dixième programme quinquennal d'équipement sportif**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE, DE  
L'EGALITE DES CHANCES ET DES SPORTS**

(14.1.2014)

La Commission se compose de: Mme Cécile HEMMEN, Présidente-Rapportrice; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Nancy ARENDT, Tess BURTON, Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Alexandre KRIEPS, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Edy MERTENS, Marc SPAUTZ et Serge URBANY, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 mars 2013 par Monsieur le Ministre des Sports. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une cartographie.

Lors de sa réunion du 28 février 2013, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports s'est vu présenter l'avant-projet de loi par Monsieur le Ministre des Sports dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire. Le 23 mai 2013, la commission a désigné Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 juillet 2013.

Le projet de loi a été en outre avisé par le Comité Olympique et Sportif (COSL) le 7 juin 2013.

Le 7 janvier 2014, la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports<sup>1</sup> a désigné Mme Cécile Hemmen<sup>2</sup> comme nouvelle rapportrice. Au cours de cette même réunion, la commission s'est vu présenter le projet de loi par M. le Ministre des Sports et elle a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports a adopté le présent rapport le 14 janvier 2014. Au moment de l'adoption du présent rapport, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est parvenu à la Chambre des Députés.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI****Historique**

La tradition des programmes quinquennaux d'équipements sportifs trouve ses origines dans la loi du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1967, qui

1 A la suite des élections législatives du 20 octobre 2013, la dénomination de la commission parlementaire a changé.

2 A la suite des élections législatives du 20 octobre 2013, M. Fernand Diederich n'est plus membre de la Chambre des Députés.

dans son article 14 prévoyait l'institution d'un „fonds spécial dénommé „fonds d'équipement sportif national“ destiné à recevoir les sommes inscrites au budget en vue de réaliser un programme d'équipement sportif national qui fera l'objet d'une loi spéciale“.

Avec la loi du 11 novembre 1968 autorisant le gouvernement à subventionner l'exécution d'un programme quinquennal d'équipement sportif communal et inter-communal et qui prévoyait des subventions d'un montant global de 120 millions de francs, ce fut chose faite. Dans l'exposé des motifs du projet de loi 1317, à l'origine de la loi susmentionnée, les auteurs se préoccupent des „maux de civilisation que nous sommes obligés d'accepter en contrepartie des immenses progrès réalisés dans tous les domaines de l'activité humaine“ et s'appuient sur des „statistiques inquiétantes sur la fréquence croissante des défauts de maintien, la diminution de la résistance physique chez les jeunes et l'augmentation rapide des affections cardio-vasculaires et le stress nerveux chez les adultes“, pour en déduire une obligation des pouvoirs publics „de mettre à la disposition des citoyens, et notamment de ceux des agglomérations à forte densité, les moyens matériels et les installations nécessaires à l'exercice des activités sportives“.

A noter que dans son avis sur le projet de loi 1317, le Conseil d'Etat fit référence à une enquête réalisée en 1961 et publiée dans un „Livre blanc“ dans lequel fut „déploré l'insuffisance de notre équipement sportif et reconnu l'urgence de la mise en chantier d'un réseau d'installations que l'on avait trop longtemps négligé d'entreprendre“.

Si dans la conception initiale les plans successifs devaient se limiter à une durée de 20 ans, les discussions sur le cinquième plan quinquennal étaient l'occasion de constater que le pays avait réussi à rattraper quelque peu un retard énorme en infrastructures sportives par rapport à nos pays limitrophes et se trouvait dès lors doté d'une infrastructure sportive plus adéquate. Mais les carences aux niveaux local, régional et national étaient toujours importantes, et la popularité croissante de la pratique sportive, notamment des pratiques sportives indoor, constituait un argument de poids pour continuer la programmation d'équipements sportifs. Le Parlement avait dès lors reconnu le bien-fondé des programmes quinquennaux et le cinquième programme fut voté.

### **Le contexte actuel**

A l'occasion de l'élaboration et des discussions du dixième programme quinquennal d'équipement sportif, force est de constater que les besoins continuent à croître.

Entre 1991 et 2011, la population luxembourgeoise a connu un accroissement annuel important de 1,5 pour cent par année, alors que l'accroissement moyen enregistré pour l'Union européenne ne se chiffrait qu'à 0,4 pour cent. Le nombre des habitants est passé de 384.634 à 511.840, soit un accroissement de 127.206 habitants. Il ressort d'une récente présentation du Département de l'Aménagement du Territoire que l'augmentation est plus forte pour certains centres de développement et d'attraction (CDA) que pour d'autres. Surtout la Ville de Luxembourg a connu un développement hors pair puisqu'elle a attiré à elle-seule quelque 17.500 nouveaux citoyens. Les causes de cet accroissement de la population sont les naissances et l'incidence du solde migratoire.

Ce n'est pas seulement le nombre des habitants qui entraîne des nouveaux besoins en infrastructures. Le fait que la population luxembourgeoise vieillit et reste active plus longtemps crée de nouveaux besoins pour des tranches d'âge à la retraite.

A côté du nombre des habitants, le nombre de la population scolaire est également en hausse. Alors que les chiffres restent plus ou moins stables pour l'enseignement fondamental, le nombre des élèves de l'enseignement post-primaire connaît une forte augmentation. Entre 2000 et 2011 ce nombre est passé de 30.603 à 38.704 élèves, soit une augmentation de 8.101 élèves. A côté de l'accroissement du nombre des élèves, la prolongation de la durée obligatoire de la scolarisation joue également un rôle et nécessite la mise à disposition d'installations sportives supplémentaires.

Il y a lieu de constater en même temps que la pratique du sport de compétition s'est professionnalisée dans la plupart des disciplines et les concours au niveau international présupposent des infrastructures et équipements qui sont à la pointe du progrès.

Au-delà des besoins dont la naissance est quelque peu automatique au fil de la croissance de la population et de la progression internationale des disciplines et pratiques sportives, il y a lieu de voir le sport et l'exercice physique comme facteur important influant directement sur le bien-être, la santé et la vitalité des individus. En raison de la lutte contre certains fléaux de notre société moderne, telles

la sédentarité ou une alimentation inadéquate, le Département ministériel des Sports, de concert avec l'organisme central du sport, le Comité olympique et sportif Luxembourg (COSL), articula avec l'aval du gouvernement en conseil un plan d'action national „Gesond iessen, méi bewegen“. Les mêmes instances se sont dotées à l'heure actuelle d'un organe de réflexion pour concevoir, cette fois sous l'égide du COSL, un concept global pour le sport.

De l'idée directrice de ce concept global se déclinent facilement les champs d'action, anciens et nouveaux: enfance en bas âge (crèches, maisons-relais, garderies), enseignement fondamental (communes), enseignement secondaire (établissements scolaires et de formation), clubs et associations (entraînements, compétitions, temps libre), 3e âge, personnes handicapées physiques et mentaux, sport non organisé, sport corporatif.

Le dixième programme quinquennal d'équipement sportif avec tous ses projets est à considérer dans le contexte de ce concept global du sport.

### **L'équipement sportif dans le cadre de l'aménagement du territoire**

Le dixième programme quinquennal tient compte des pistes indiquées par les services de l'aménagement du territoire, à savoir, qu'il faut privilégier les localisations des équipements sportifs dans les centralités urbaines existantes pour favoriser un accès par les modes de transport durables.

A côté du développement des installations dans les centres de développement et d'attraction (CDA), la création d'infrastructures près des écoles fondamentales et des centres d'accueil pour enfants en bas âge est privilégiée.

D'autre part, des partenariats sont recherchés notamment pour les installations coûteuses telles les piscines. Des synergies sont recherchées de ce fait entre communes ou entre l'Etat et les communes pour la réalisation d'équipements utilisés à la fois par l'enseignement post-primaire, l'enseignement fondamental et le public.

A ce sujet, il est renvoyé aux cartes en annexe du projet de loi qui répertorient et situent sur le territoire du pays les diverses sortes d'infrastructures.

### **Le dixième programme quinquennal**

A la lumière, d'une part, des projets reportés du neuvième au dixième programme, et au vu, d'autre part, des nouveaux projets déjà introduits à ce jour, le contenu du dixième programme quinquennal peut être esquissé et décrit comme suit:

7 piscines, 2 centres nationaux (karaté, beach-volley), 1 centre régional d'escrime, 1 stade intercommunal d'athlétisme, 6 terrains de football dont le stade national, 6 vestiaires de football, 9 halls multisports, 3 centres sportifs, 2 salles des sports, 12 halls de sports, 1 hall de tennis, 1 salle de gymnastique, 1 hangar d'aérodrome et diverses aires multisports.

Pour ce qui est de la répartition géographique des principaux projets, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi.

A côté des éléments essentiels du dixième programme quinquennal, le projet du stade national de football mérite une attention particulière.

#### *– Le stade national de football*

Récemment encore, l'UEFA (Union of European Football Associations) a rappelé aux instances du football luxembourgeois l'urgence de se doter, enfin, d'un stade national répondant à toutes les exigences requises afin de pouvoir continuer à disputer ses rencontres internationales à domicile sur le territoire national. En effet, cette possibilité est sujette depuis de longues années déjà à une dérogation particulière accordée à la seule Fédération luxembourgeoise de Football (FLF) parmi toutes les fédérations européennes.

Il y a cinq ans déjà, le neuvième programme quinquennal d'équipement sportif avait anticipé cette démarche de l'UEFA en indiquant dans son exposé des motifs qu'un nouveau stade national de football était à considérer comme une priorité absolue parmi les infrastructures sportives à caractère national. En effet, le stade Josy Barthel ne répond plus aux critères minimaux, pour un équipement national de l'espèce, ni pour ce qui est de l'accueil des sportifs, ni en ce qui concerne le public. La nécessité urgente

de réagir devient d'autant plus inéluctable que la vétusté de l'installation actuelle et son maintien en service entraîne des réparations et rénovations nombreuses et coûteuses.

Le programme gouvernemental de juillet 2009 avait rappelé ce constat et indiqué le site de Livange comme lieu d'implantation du stade national de football à construire par un promoteur privé. Les discussions autour de ce projet ainsi que le long délai d'attente nécessaire à sa réalisation ont amené le dernier gouvernement à renoncer au site de Livange.

Après les préparations d'un groupe de travail réunissant le Département ministériel des Sports et la Fédération luxembourgeoise de Football, le gouvernement précédent, en date du 16 novembre 2012, avait pris la décision d'entamer les travaux préparatoires dans la perspective d'une transformation de l'actuel site du stade Josy Barthel en un nouveau stade national de football – décision confirmée par l'accord du nouveau gouvernement issu des élections législatives du 20 octobre 2013. Cette solution aura comme avantage un investissement raisonnable en des temps de difficultés budgétaires de l'Etat tout en veillant à répondre dans les délais impartis aux exigences de l'UEFA concernant les mises aux normes e.a. de sécurité, d'accueil, de confort et de salubrité reprises au règlement actuel de l'UEFA sur l'infrastructure des stades.

Dans la mesure où les équipements d'athlétisme viennent à disparaître dans le cadre de ladite transformation du stade Josy Barthel, les installations d'athlétisme de l'Institut National des Sports seront rénovées pour répondre aux besoins de la Fédération luxembourgeoise d'Athlétisme, du Sportlycée et du club local, le CS Luxembourg.

#### *– Le vélodrome*

Le vélodrome ne fait pas partie intégrante du dixième programme quinquennal. En effet, la réalisation d'un projet initial à Luxembourg-Cessange avait été approuvée par règlement grand-ducal du 1er septembre 2006 établissant la 3<sup>ème</sup> partie de projets à subventionner dans le cadre du huitième programme quinquennal. Du fait de l'inadéquation du site et de la situation budgétaire difficile de l'Etat, sa construction avait été reportée au-delà de 2012 par décision du Conseil de gouvernement du 30 avril 2010. Parallèlement, les travaux préparatoires devaient continuer entretemps en concertation notamment avec plusieurs autres ministères concernés et la Commune de Mondorf, seule candidate à l'implantation d'un projet alternatif.

En égard aux impératifs budgétaires, il y a lieu d'étudier la possibilité de prévoir la construction d'une piste cyclable couverte dans le cadre du projet du Lycée de Mondorf et des infrastructures sportives accessoires.

#### *– La préservation des équipements en place*

Outre la planification des nouveaux équipements, la préservation de l'infrastructure sportive en place et en service reste de mise. En effet, priver les collectivités locales concernées de l'aide étatique et donc se laisser dégrader le patrimoine d'équipements sportifs existants reviendrait à mettre en péril les acquis des dernières années et à anéantir les efforts consentis depuis le démarrage des programmes quinquennaux. A ce sujet, il y a lieu de constater une innovation majeure. Celles des installations qui, en raison de leur âge, se trouvent présentement dans un état désuet et nécessitent en conséquence une rénovation complète, le cas échéant à la lumière du facteur loisir pour ajouter un brin de rentabilité aux frais d'entretien et de fonctionnement, seront dès à présent définis dans une liste à autoriser par règlement grand-ducal.

#### *– La création d'une banque de données sur l'infrastructure sportive nationale*

En donnant suite aux recommandations de la Commission de contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des Députés à la suite de deux contrôles successifs des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national par la Cour des Comptes, une banque de données est créée en collaboration avec le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI). La nouvelle application informatique permet de réaliser à partir de l'année 2013 un inventaire complet de l'infrastructure sportive du pays comprenant à la fois les installations communales et étatiques.

La nouvelle application sert principalement à documenter la répartition des infrastructures sportives sur le territoire luxembourgeois dans l'intérêt de la planification indispensable et sollicitée par la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire suite aux recommandations de la Cour des Comptes. Elle permettra de collecter et analyser des données et informations facilitant la gestion et le suivi des

dépenses des infrastructures existantes et/ou servant de base à une planification raisonnable, efficace et durable des infrastructures à réaliser à l'avenir.

Accessoirement cet outil informatique peut renseigner un large public sur les possibilités de pratiquer leur sport favori en indiquant dans une base de données accessible aux citoyens les dimensions et les heures d'ouverture des installations.

En y englobant des chiffres démographiques sur la population de la commune ainsi que le nombre des élèves de l'enseignement fondamental, la banque de données aide à extrapoler les besoins futurs en installations et laisse apparaître les besoins dans les régions délaissées.

Une convention avec le SIGI règle les modalités de la collaboration entre le syndicat intercommunal SIGI et le Département ministériel des Sports. L'enveloppe financière pour la création et l'exploitation de la banque de données est autorisée dans le cadre de l'article 1er du présent projet de loi.

### **L'enveloppe financière du dixième programme quinquennal**

L'enveloppe financière du huitième programme quinquennal avait été arrêtée finalement à un total de 110 millions d'euros.

Les projets déclarés par les communes et les syndicats de communes au neuvième programme quinquennal ont nécessité une enveloppe de 90 millions d'euros, dotation totalement engagée désormais suite aux deux listes successives de projets approuvés par les règlements grand-ducaux respectivement du 6 juillet 2009 et du 28 juillet 2011.

Sur la base des données réalistes actuellement disponibles, l'enveloppe qui s'annonce indispensable pour exécuter le dixième programme doit être portée de nouveau à un montant plus important. 100 millions d'euros s'avèrent nécessaires sur le vu des projets déclarés et sachant que les renchérissements sur dix ans atteignent presque 20 pour cent. Ainsi, l'indice des prix de la construction, publié par le STATEC, a évolué de l'ordre de 11 pour cent pour la seule période de 2008 à 2012.

En outre, il y a lieu de respecter dorénavant les conditions du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ce qui ne manquera pas d'engendrer également une hausse des coûts de construction.

L'enveloppe de 100 millions d'euros tient compte du projet recalé du stade national de football ainsi que du report de certains projets, déjà annoncés pour le neuvième programme quinquennal, mais reportés dans le temps et déclarés par les communes pour être inscrits au dixième programme.

### **Les considérations finales**

L'enveloppe financière fixée par le projet de loi est estimée au strict nécessaire compte tenu à la fois des besoins connus et des efforts d'économies à réaliser. Cette enveloppe doit pouvoir être ajustée en cas de nécessité absolue, si des projets de rénovations urgentes surgissent. Les adaptations éventuelles sont à décider par la loi budgétaire.

En dehors du dixième programme quinquennal, d'autres équipements sportifs importants sont décidés et financés dans le cadre d'autorisations légales particulières. Sont à mentionner surtout celles se rapportant aux lycées qui vont compléter l'infrastructure scolaire de l'enseignement secondaire puisqu'en principe ces établissements sont tous dotés d'un hall des sports et certains également d'une piscine.

Sur les friches de Belval et à charge du Fonds spécial (créé en tant qu'établissement public par la loi du 25 juillet 2002) s'y rapportant, un campus sportif polyvalent est à réaliser pour les besoins rassemblés de l'université, des lycées et écoles de la région encore insuffisamment dotés, des nouvelles agglomérations de résidents qui naissent à Belval et des nombreux migrants journaliers qui s'y rendent à leur lieu de travail.

\*

### **III. AVIS DU COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF (COSL)**

Le COSL, en date du 7 juin 2013, émet un avis globalement positif concernant le projet de loi sous rubrique. Le Comité olympique et sportif approuve la visée du dixième programme quinquennal d'équipement sportif, dont la mise en œuvre est censée pallier l'insuffisance en matière d'infrastructure.

tures sportives pour certaines régions du pays ou certaines disciplines sportives et qui assurera la préservation ou la rénovation des installations existantes.

Le COSL met essentiellement l'accent sur deux projets. Tout d'abord celui d'un vélodrome, inscrit déjà au huitième programme quinquennal et dont le report serait d'autant plus regrettable, que le cyclisme est particulièrement populaire et que „le Luxembourg peut compter actuellement sur une génération de grands champions“. En ce qui concerne le projet d'un nouveau stade de football, le Comité olympique accueille favorablement la décision de rénovation et mise aux normes complète du stade Josy Barthel. Projet qui, devant l'urgence en la matière devrait être entamé et achevé dans les meilleurs délais.

Le COSL tient par ailleurs à souligner que dans le cadre d'accords de partenariat entre le public et le privé, la gratuité d'utilisation de ces infrastructures doit rester garantie au mouvement sportif.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet de loi n'aient réalisé un état des lieux et une analyse des programmes quinquennaux précédents, notamment en ce qui concerne les réalisations concrètes et détaillées ainsi que les données budgétaires correspondantes, tout comme les projets non réalisés et les raisons de leur retard, report ou suppression. Pour le Conseil d'Etat, „si tel n'est pas le cas comme présentement, la démarche des auteurs du texte ressemble trop à une fuite en avant permanente, contraire à une bonne gouvernance et à une démarche transparente“.

Dans ce contexte, la Haute Corporation fait allusion au projet du vélodrome, celui du stade de football et accessoirement au nouveau stade d'athlétisme qui deviendra nécessaire suite à la réalisation d'un stade national au stade Josy Barthel. En effet, le Conseil d'Etat aurait souhaité disposer de plus de détails et de données chiffrées et „pose la question de savoir si la perspective de regrouper en un même lieu ces trois infrastructures nationales ne mériterait pas une étude plus approfondie“.

A côté de certaines remarques d'ordre légistique, le Conseil d'Etat soulève la suppression à l'endroit de l'article 4 de la possibilité d'allouer des aides supplémentaires spéciales aux communes et aux syndicats des communes et demande s'il n'aurait pas été utile de demander l'avis du Syvicol.

En effet, la loi du 19 décembre 2008 autorisant le gouvernement à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif prévoyait en sus des aides „ordinaires“ prévues à l'article 3 – d'un taux maximum de trente-cinq pour cent du montant susceptible d'être subventionné, pouvant être porté à cinquante pour cent pour les projets à intérêt régional et soixante-dix pour cent pour les projets à intérêt national – une possibilité d'„aides supplémentaires spéciales aux organisations sportives pour des centres nationaux et, si leurs moyens sont insuffisants, aux communes ou syndicats intercommunaux, dans les régions sous-équipées en installations sportives ou s'il faut répondre à une nécessité urgente.“

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Observation légistique à caractère général*

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale qu'il convient de supprimer les tirets qui suivent les différents numéros d'articles.

La commission fait sienne cette recommandation.

##### *Article 1er*

L'article 1er dispose que l'enveloppe financière impartie pour le nouveau programme quinquennal d'équipement sportif s'élève au total à 100 millions d'euros. Quoique la promulgation de la loi intervienne à un moment où la période quinquennale concernée est déjà en cours, le régime des subventions est applicable rétroactivement au 1er janvier 2013, puisqu'à ce moment, un certain nombre de projets à considérer ont d'ores et déjà atteint une phase de réalisation ou du moins le stade d'études fort avancées.

Pour bien marquer l'importance que prendront désormais les modernisations fondamentales dans l'intérêt du maintien de l'infrastructure sportive, l'objet et la portée de la loi sont précisés à l'article 1er sous les points 1 et 2, et les projets de reconstruction de grande envergure sont spécifiquement mentionnés au programme conformément aux modalités de l'article 2. La différenciation est notamment à faire en rapport avec les décisions qui seront prises en exécution de l'article 6, qui complète le programme quinquennal par des moyens budgétaires fixés annuellement pour des dépenses similaires de rénovation et de maintien, mais de moindre importance.

L'article sous rubrique définit par ailleurs le cercle potentiel des bénéficiaires d'une contribution qui englobe, à côté des communes et des syndicats intercommunaux, également les fédérations sportives et leurs clubs. Souvent, les organisations sportives sont en effet mieux outillées et munies pour réaliser et gérer un équipement, notamment lorsqu'il est affecté aussi à des destinations régionales ou nationales. Les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations nationales peuvent s'associer à des promoteurs privés. L'intervention du privé est même à solliciter compte tenu du fait que des modèles de financement combinés à des exploitations commerciales peuvent utilement servir la cause sportive, notamment en temps de crise marqué par un tarissement des deniers publics.

Cet article prévoit en outre la création d'une banque de données consacrée à l'infrastructure sportive nationale. Il est ainsi donné suite aux recommandations émises tant par la Cour des Comptes dans le cadre de deux contrôles successifs des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national, que par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire dans son rapport du 17 octobre 2011 consacré aux deux rapports spéciaux afférents de la Cour des Comptes<sup>3</sup>. La nouvelle application, qui est créée en collaboration avec le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI), permet de réaliser, à partir de l'année 2013, un inventaire complet de l'infrastructure sportive du pays comprenant à la fois les installations communales et étatiques. Elle poursuit les objectifs suivants: documenter la répartition des installations sur le territoire du pays, faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux, à établir des modèles de gestion optimales pour les communes et simplifier leur tâche administrative en évitant une multiplication des contrôles de pièces justificatives. Accessoirement, cet outil informatique permet de renseigner les citoyens sur les possibilités de pratiquer leur sport favori en indiquant, dans un portail accessible au grand public, les dimensions et les heures d'ouverture des installations sportives.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat observe, en relation avec la banque de données précitée, que ce ne sont pas de données à caractère personnel qui sont visées. Une autorisation de créer une banque de données n'est donc pas requise en vertu de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Dès lors le Conseil d'Etat propose de supprimer le point 3 de cet article car superfétatoire.

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat en sa proposition. Elle décide de maintenir le point 3 de l'article 1er, vu qu'il crée la base légale pour permettre le financement de la création et de l'exploitation de la banque de données de l'infrastructure sportive nationale. Le contenu de cette base de données sera déterminé par règlement grand-ducal.

Par ailleurs, la Haute Corporation fait valoir que, pour des raisons légistiques, il faut énumérer les autorisations conférées au Gouvernement moyennant une numérotation suivie d'un point (1., 2., 3., ...).

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition. Cependant, au vu du maintien du point 3, celui-ci se termine par un point.

## Article 2

Il ressort de l'article 2 qu'à l'instar de la procédure suivie dans le cadre des programmes antérieurs, la liste des projets précis à subventionner sera arrêtée par un ou plusieurs règlements grand-ducaux.

De même, il est précisé, comme par le passé, que les infrastructures sportives sont planifiées et intégrées dans le cadre de l'aménagement général du territoire. Il a été d'ores et déjà procédé à une remise à jour des inventaires des piscines, des halls des sports, des stades et des terrains de football.

<sup>3</sup> „Rapport spécial de la Cour des Comptes sur le contrôle des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national“ et „Suivi des constatations et recommandations contenues dans le rapport spécial de la Cour des Comptes sur le contrôle des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national“ („rapport spécial *bis*“).

Ces inventaires seront complétés par des données relatives aux autres types d'installations sportives, afin d'être intégrés dans la banque de données visée à l'article 1er.

En parallèle à l'instruction du présent projet de loi, le règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif sera adapté, en collaboration avec la commission interdépartementale pour les équipements sportifs.

Les alinéas 2 et 3 de cet article innovent en ce sens que les projets de rénovation et de réaménagement d'envergure sont à arrêter par règlement grand-ducal à partir d'un seuil déterminé. Le seuil peut varier en fonction du type d'installation. Ces plafonds sont fixés avec les autres modalités de financement du programme d'équipement.

Le dernier alinéa de l'article 2 précise finalement que pour les projets de rénovation de grande envergure concernant des installations sportives qui se trouvent actuellement dans un tel état de vétusté qu'une rénovation complète est indispensable, il n'y a pas lieu d'appliquer des taux de subventionnement différents aux taux appliqués pour les projets nouveaux, étant donné que les projets de remise en état de grande envergure s'apparentent à une construction nouvelle.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale qu'au premier alinéa, il convient d'écrire „le ministre ayant les Sports dans ses attributions propose le nombre, [...]“.

La commission fait sienne cette proposition.

### *Article 3*

L'article 3 est maintenu dans la teneur des lois d'autorisation antérieures quoique la solution de la subsidiation des intérêts, seuls ou cumulés avec le capital, n'ait guère été d'application. Si néanmoins les deux formes sont maintenues, c'est pour ne pas écarter l'éventualité de jadis lorsque des bénéficiaires furent autorisés à contracter un emprunt pour le montant du subside dont l'Etat avait garanti le remboursement des annuités.

En matière de taux de subventionnement, le présent article n'introduit pas de modification par rapport aux lois précédentes. Il dispose que pour les projets d'intérêt local, l'aide totale ne peut pas dépasser 35% du montant susceptible d'être subventionné, étant entendu que ce taux peut être porté jusqu'à 50% pour les projets à intérêt régional et à 70% pour les projets présentant un intérêt national.

Il est toutefois précisé que dorénavant, la dépense subsidiable relative à la partie „sport“ de chaque type d'équipement pourra être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal peut fixer le cadre dans lequel peuvent varier les taux de subsidiation pour des projets réalisés sous forme d'un partenariat public-privé, compte tenu des multiples variantes possibles au niveau du préfinancement ou des formes de remboursement que peut prendre un tel partenariat.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 3, il faudrait utiliser le mode du présent et non celui du futur. Le texte se lira dès lors: „[...] peut être plafonnée selon des critères [...]“.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

### *Article 4*

L'article 4 précise qu'à titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant les Sports dans ses attributions, le Gouvernement en conseil peut octroyer des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat se demande si, vu la suppression des aides supplémentaires spéciales aux communes et aux syndicats de communes, il n'aurait pas été utile de demander l'avis du Syvicol. Or, la lettre de saisine n'indique pas si tel a été fait.

A cet égard, les membres de la commission ont été informés que l'avis du Syvicol a été demandé, mais qu'il n'est pas encore parvenu au Gouvernement.

D'un point de vue formel, la Haute Corporation signale qu'il y a lieu d'écrire „[...] le ministre ayant les Sports dans ses attributions [...]“.

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

### Article 5

Cet article suit les recommandations de la Cour des Comptes, formulées à l'occasion de son rapport spécial concernant le Fonds d'équipement sportif, en prévoyant la conclusion de conventions avec les maîtres d'ouvrage afin de déterminer:

- 1) les modalités d'allocations étatiques et
- 2) les conditions de mise à disposition des installations sportives.

Au vu des multiples variantes possibles au niveau du préfinancement ou des formes de remboursement que peut prendre un partenariat, le pourcentage à retenir pour le remboursement de l'aide étatique est fixé dans une convention liant toutes les parties impliquées.

La convention retiendra également des modalités visant à garantir à toutes les catégories d'utilisateurs, y compris au public, l'accès aux installations pendant une période de service déterminée qui peut varier en fonction du type d'installation. A cet égard, il est renvoyé plus précisément à l'article 13 du règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif.

La même convention précisera les modalités d'implication des communes, des syndicats de communes, voire des promoteurs privés, dans le cadre de la création et du suivi de la banque de données par le SIGI.

Pour éviter que les bénéficiaires des subventions n'abandonnent ou n'aliènent le projet ou en modifient la destination au public en commercialisant l'accès, des modalités de remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. Le degré de remboursement peut varier en fonction de la modification partielle ou générale du modèle d'utilisation préalablement arrêté. Ces modalités deviennent de plus en plus importantes lorsque des modèles mixtes sont arrêtés avec des promoteurs privés.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat indique qu'au premier alinéa, il faudrait préciser que c'est bien le ministre ayant les Sports dans ses attributions qui conclut les conventions en question.

La commission fait sienne cette proposition.

### Article 6

L'article 6 a été introduit une première fois dans la loi d'autorisation du huitième programme quinquennal, puis reconduit pour le neuvième programme quinquennal. Il est repris tel quel dans le cadre du présent projet de loi, afin que les efforts de rénovation des infrastructures puissent continuer. Durant la période quinquennale venue à terme, dix crédits budgétaires successifs pour un total de 35,5 millions d'euros, ont très utilement complété l'enveloppe financière du programme quinquennal proprement dit.

Cet article ne suscitant pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, est adopté par la commission dans la teneur gouvernementale proposée.

### Article 7

L'article 7 dispose que pour mettre en exécution le dixième programme quinquennal d'équipement sportif, le Fonds d'équipement sportif national sera alimenté par des dotations budgétaires annuelles. Ces alimentations ne sont plus faites, comme jadis, en tranches annuelles d'un même montant, mais selon les nécessités réelles. Il avait déjà été précisé par le Gouvernement au moment de l'approbation de l'avant-projet de loi du neuvième programme que les mises à disposition budgétaires dépasseraient le cas échéant la période quinquennale. Il y a effectivement chevauchement des dotations budgétaires qui sont le solde du neuvième programme avec celles qui vont constituer les tranches initiales du dixième programme. Les programmations budgétaires pluriannuelles en tiennent compte.

Ainsi, l'article 7 est complété par deux alinéas destinés à préciser que:

- l'avoir dont le Fonds d'équipement sportif dispose au début de la période 2013-2017 (à la fin de l'exercice 2012) peut non seulement être utilisé pour les dépenses futures occasionnées par l'exécution du dixième programme, mais encore pour les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2012 inclus pour les projets que le Département ministériel des Sports a décidé de subventionner;
- les dépenses occasionnées par l'exécution du dixième programme quinquennal sont les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2017;

- le paiement de ces dépenses peut avoir lieu au cours des exercices ultérieurs et que ces dépenses sont financées par l'avoir reporté du Fonds, résultant du fait qu'une partie de l'enveloppe a été engagée mais non encore payée à la fin de la période 2013-2017.

A la suite de la crise, les alimentations prévues initialement ont dû être révisées et étirées au-delà de la période quinquennale. Ainsi, la dernière alimentation concernant le neuvième programme quinquennal sera inscrit au budget de 2015 et portera sur 7,5 millions d'euros. Il n'y aura cependant qu'une alimentation minimale de 0,5 million d'euros en 2013 pour le démarrage du dixième programme quinquennal.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale qu'au premier alinéa, il faudrait écrire: „[...] par l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1967“.

A l'alinéa 2, il faudrait écrire „dixième“ et non „10ième“.

La commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

En outre, le Conseil d'Etat fait valoir que l'alinéa 3 est superfétatoire au vu de l'autorisation du Gouvernement de subventionner les équipements sportifs pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017 inclus, figurant à l'article 1er du projet de loi.

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat sur ce point. Dans un souci de sécurité, il est important de préciser que les dépenses occasionnées par l'exécution du dixième programme quinquennal sont celles engagées jusqu'au 31 décembre 2017 inclus. Ainsi, le paiement de ces dépenses peut avoir lieu au cours des exercices ultérieurs. Leur financement se fait moyennant l'avoir reporté du Fonds d'équipement sportif national dû au fait qu'une partie de l'enveloppe a été engagée, mais non encore payée à la fin de la période 2013-2017.

\*

## **VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE, DE L'EGALITE DES CHANCES ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

### **PROJET DE LOI**

#### **autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif**

**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé, à partir du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2017, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 100.000.000 euros, à:

1. subventionner la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés;
2. subventionner les projets de rénovation et de réaménagement d'infrastructures sportives existantes;
3. créer une banque de données de l'infrastructure sportive nationale pour faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux et pour réaliser des études en vue de l'établissement de modèles de gestion.

**Art. 2.** Au vu du programme directeur de l'aménagement du territoire le ministre ayant les Sports dans ses attributions propose le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des projets susceptibles d'être subventionnés. Ces projets, ainsi que les critères et modalités appliqués pour le subventionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les projets de rénovation et de réaménagement d'installations sportives existantes de grande envergure figurent sur une ou plusieurs listes arrêtées par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal définit le seuil à partir duquel un projet de rénovation est considéré être de grande envergure. Le seuil en question peut varier selon le type d'équipement sportif.

Les taux de subventionnement des projets de rénovation de grande envergure sont identiques à ceux fixés à l'article 3 pour les projets de construction d'infrastructures sportives nouvelles.

**Art. 3.** L'aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser trente-cinq pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à cinquante pour cent pour les projets à intérêt régional et soixante-dix pour cent pour les projets à intérêt national.

La dépense subsidiable relative à la partie „sport“ de chaque type d'équipement multifonctionnel peut être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal de même que les taux de subventionnement spécifiques pour les projets d'équipement sportif réalisés sous forme d'un partenariat public-privé.

**Art. 4.** A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant les Sports dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux.

**Art. 5.** Les modalités d'allocation des aides et celles concernant l'utilisation des installations sportives subventionnées peuvent être déterminées dans le cadre d'une convention conclue par le ministre ayant les Sports dans ses attributions avec les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives et les promoteurs privés.

Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'Etat lorsque le bénéficiaire d'une subvention prévue au titre de la présente loi abandonne, cède ou aliène l'installation sportive ou partie de l'installation ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation par rapport aux modalités retenues.

Les modalités de restitution des subventions ainsi que les périodes minimales de service des installations sont arrêtées par règlement grand-ducal.

**Art. 6.** En complément à la réalisation du dixième programme quinquennal d'équipement sportif, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place.

**Art. 7.** Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé „Fonds d'équipement sportif national“ institué par l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1967. Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

L'avoir du Fonds d'équipement sportif au 31 décembre 2012 pourra servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi, telles que prévues à l'article 1, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2012 pour les projets répondant aux critères d'éligibilité du dixième programme quinquennal.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi concernent l'ensemble des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Luxembourg, le 14 janvier 2014

*La Présidente-Rapporteuse,*  
Cécile HEMMEN

